



Règlement intérieur du service de restauration scolaire

Année 2022-2023

Juin 2022

La restauration scolaire est organisée par la Commune de MOUZEIL. Non obligatoire pour la Collectivité, c'est un service rendu aux familles, adapté aux enfants. Ils doivent y trouver plaisir du repas et des échanges. Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles de fonctionnement du service, applicables à tous ses usagers.

1) LE FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Les formalités administratives d'inscription, d'organisation des effectifs, de facturation sont gérées par le personnel administratif de la mairie.

Les fonctions d'approvisionnement, de fabrication et de service des repas sont confiées à un prestataire privé.

L'accompagnement des élèves, leur surveillance et l'aide au repas sont assurés par des personnels municipaux affectés.

2) FORMALITES D'INSCRIPTION ANNUELLE AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'inscription annuelle d'un enfant au service de restauration scolaire est un préalable obligatoire à la commande de repas.

Le formulaire d'inscription annuelle mentionne les différentes possibilités d'utilisation du service :

- Accueil permanent : tous les jours de la semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- Accueil régulier sur 1, 2 ou 3 jours seulement (préciser les jours de présence ci-après) :
 - Lundi
 - Mardi
 - Jeudi
 - Vendredi
- Accueil ponctuel

Les repas du mercredi et des vacances scolaires doivent être commandés auprès du SIVOM du secteur de Ligné, dans le cadre de son activité d'accueil périscolaire.

3) LA COMMANDE ET L'ANNULATION PONCTUELLE DE REPAS

Merci d'adresser vos demandes ponctuelles de réservation et d'annulation de repas à la mairie, à l'adresse cantine@mouzeil.fr

Vous pouvez les adresser jusqu'au jour d'école précédent **avant 10h**, soit :

- le vendredi, pour le lundi suivant ;
- le lundi, pour le mardi suivant ;
- le mardi, pour le jeudi suivant ;
- le jeudi, pour le vendredi suivant.

Aucune commande ou annulation de repas n'est admise par oral (téléphone) : un écrit est exigé (courriel à privilégier, ou à défaut, pli déposé en mairie ou dans la boîte aux lettres).

Tout repas non commandé ou non annulé dans les délais sera facturé au tarif spécifique.

Cas particuliers

En cas d'absence imprévue de l'enfant à l'école (maladie ...), le repas commandé pourra être annulé le jour même, en prévenant la mairie **avant 9h00**. Dans ce cas, il ne sera pas facturé. Aucun justificatif médical n'est demandé.

Lors des sorties scolaires, les enseignants annuleront les repas pour tous les élèves concernés.

4) LA FACTURATION DES REPAS

Pour l'année 2022-2023, le prix des repas - hors participation de la Commune - est fixé à :

- 4,25 € pour les élèves mouzeillais, scolarisés en classe maternelle ;
- 4,46 € pour les élèves mouzeillais, scolarisés en classe élémentaire ;
- 4,46 € pour les élèves domiciliés hors de la Commune, scolarisés en classe maternelle ;
- 4,56 € pour les élèves domiciliés hors de la Commune, scolarisés en classe primaire ;
- 5,47 € pour les élèves ne déjeunant pas au restaurant scolaire, sans avoir annulé la commande de leur repas ;
- 5,47 € pour les élèves déjeunant au restaurant scolaire, sans avoir commandé leur repas ;
- 5,52 € pour le personnel communal ;
- 7 € pour les adultes, hors personnel communal ;
- 0,54 € pour le tarif exceptionnel de surveillance.

Une facture mensuelle est adressée par famille au début de chaque mois pour le mois précédent. Elle mentionne le nombre de repas commandés et/ou consommés.

5) LE PAIEMENT DES REPAS

Le recouvrement des factures est assuré par la trésorerie d'Ancenis. Toute contestation doit intervenir dans les deux mois qui suivent la fin de la période facturée.

Le règlement peut s'effectuer soit :

- par prélèvement automatique (mode de paiement à privilégier) ;
- sur internet en vous connectant sur www.payfip.gouv.fr ;
- auprès de la Trésorerie d'Ancenis par chèque ou carte bancaire ;
- auprès d'un buraliste ou partenaire agréé en espèces ou par carte bancaire.

En cas de non-paiement des factures, et si après information auprès des familles, aucun règlement n'est intervenu (en intégralité ou avec échelonnement possible) ou aucune justification valable n'a été donnée, la mairie se réserve la possibilité d'exclure ou de non-réinscrire l'enfant auprès du service de restauration scolaire.

En cas de difficultés, les familles sont invitées à se mettre en rapport avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, avant d'être relancées.

6) L'ACCUEIL DES ENFANTS

Les enfants accueillis au restaurant scolaire sont âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1, dès lors qu'ils sont autonomes pour manger seuls.

Les enfants, dont la santé nécessite le suivi d'un régime, sont identifiés dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) validé. En dehors de ce cas, aucun médicament ne peut être donné au restaurant scolaire.

A titre exceptionnel, les parents peuvent demander à venir déjeuner au restaurant scolaire. Ces repas seront facturés à la famille au tarif spécifique. La réservation de ces repas reste à la discrétion de la mairie afin de garantir le bon fonctionnement du service et le respect des protocoles sanitaires.

7) LA VIE DANS LE RESTAURANT SCOLAIRE

Le bon déroulement du repas des élèves contribue à leur épanouissement personnel, à leur bien-être pendant ce temps de la pause méridienne, à la poursuite de leur journée en classe dans des conditions favorables.

S'agissant d'un service collectif, les enfants sont pris en charge dans le cadre du groupe. Des personnels municipaux sont chargés d'encadrer les élèves, des écoles jusque dans le restaurant scolaire. Ils peuvent être conduits à signaler des dérives dans le comportement des enfants : refus de s'alimenter, perturbation du bon déroulement du trajet ou du repas, manque de respect envers le personnel, attitude inappropriée envers un autre enfant, dégradation du mobilier...

La mairie établira alors un contact avec les responsables légaux de ces enfants. Dans le souci d'arriver collectivement à une solution, une rencontre pourra être organisée entre la famille et l'élue aux affaires scolaires. Si la situation venait à perdurer la mairie pourrait envoyer un courrier d'avertissement à la famille.

Enfin, s'agissant d'un service municipal non obligatoire, et en dernier recours, la mairie se réserve le droit d'exclure un enfant temporairement ou définitivement.

En cas de remarque sur le fonctionnement du service, les familles doivent s'adresser à la mairie.